

C. I. S. C.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
26, RUE DE MONTHOLON, 26 — PARIS-IX

26^e CONGRÈS NATIONAL
PARIS 12-13-14 MAI 1951



RAPPORT
SUR LE PROJET D'ORGANISATION
d'un Fonds confédéral de Solidarité

PRÉSENTÉ PAR
Pierre MICHON
Secrétaire général adjoint de la C.F.T.C.



**RAPPORT
sur le projet d'organisation
d'un Fonds Confédéral de Solidarité**

par P. MICHON,

Secrétaire général adjoint de la C.F.T.C.

PREAMBULE

Il faut rappeler que le 24^e Congrès Confédéral de 1948 avait adopté à l'unanimité une motion donnant mandat au Bureau Confédéral d'étudier la création et le fonctionnement des Caisses de Défense professionnelle sur le plan fédéral et confédéral.

Au 25^e Congrès Confédéral de juin 1949 un rapport d'André Verkinde, secrétaire de l'Union locale d'Halluin, portant projet d'organisation d'une Caisse Confédérale de Défense professionnelle ne devait être suivi d'aucune conclusion pratique.

C'est au cours de sa 84^e session de janvier 1950 que le Comité National, reprenant la question, adoptait une résolution d'ordre intérieur dont nous rappelons les termes :

« Compte tenu de la nécessité de doter le Mouvement syndical chrétien de moyens lui permettant de soutenir efficacement ses adhérents en cas de conflits, le Comité National décide :

« 1^o Les Fédérations devront, dans un délai maximum de cinq mois, présenter à l'approbation du Bureau Confédéral un projet de caisse fédérale de défense professionnelle;

« 2^o Le Bureau Confédéral soumettra au Comité National d'octobre 1950 un projet de caisse confédérale de réassurance.

« 3^o En attendant, le Secrétariat Confédéral recherchera les moyens de constituer, à titre transitoire, un fonds de solidarité. »

LES TRAVAUX DU BUREAU CONFEDERAL ET DU COMITE NATIONAL

A sa 87^e session d'octobre 1950 le Comité National enregistrait les réalisations suivantes :

Du côté fédéral :

— Fonctionnement de la Caisse fédérale de Défense professionnelle du Livre-Papier-Carton (création 1934);

— Création des Caisses fédérales : Métallurgie, Produits Chimiques, Textile.

Du côté régional :

— Création Caisse de Résistance du département du Nord.

Un vote d'orientation qui sanctionnait le débat ouvert fit ressortir une majorité en faveur de Caisses fédérales de défense professionnelle et d'une Caisse confédérale jouant le rôle de « réassurance ».

Les 21-22 janvier 1951 après la réunion d'une commission groupant les représentants des fédérations et une mise au point par le Bureau Confédéral de décembre 1950, le Comité National était saisi d'un projet comportant la création d'une Caisse Confédérale de Solidarité et de Défense professionnelle.

Ce projet comportait :

Deux catégories de cotisations :

1^{re} cotisation de solidarité obligatoire », taux : 15 francs par mois;

2^{re} cotisation de défense professionnelle « facultative », taux : 55 francs par mois.

Les prestations étaient prévues à compter du 7^e jour de grève.

Du côté des fédérations rien de nouveau. Sur 45 fédérations affiliées, 4 seulement ont une caisse de défense professionnelle.

Le débat qui s'instaura au Comité National de janvier 1951 fit apparaître la difficulté d'obtenir un accord sur une cotisation de solidarité obligatoire d'un montant mensuel de 15 francs.

Une résolution était adoptée, par 403 voix contre 79 et 172 abstentions, dont nous croyons utile de rappeler les termes :

« Le Comité National se déclare d'accord sur les grandes lignes du rapport présenté par P. Michon au nom du Bureau Confédéral unanime et qui implique :

« L'obligation d'une cotisation de solidarité pour le soutien des syndiqués en grève;

« Et la réalisation progressive de Caisses Fédérales de Résistance.

« Confie à l'étude de la Commission, comprenant les représentants des fédérations, l'établissement d'un projet en forme.

« Se réserve de prendre ultérieurement position sur le montant des cotisations lorsqu'il se trouvera en face d'un projet précis. »

La Commission prévue ci-dessus s'est réunie les 10 février et 15 mars 1951.

Après les travaux de la Commission le Bureau Confédéral a décidé de limiter le projet à soumettre au Congrès Confédéral de 1951 à l'institution d'un fonds confédéral de solidarité.

Les fédérations ou syndicats nationaux devront se charger de poursuivre la création soit de caisse de défense professionnelle, soit de fonds de solidarité avec adhésion obligatoire de leurs adhérents.

Après la mise en place et le fonctionnement des caisses fédérales de défense professionnelle, le principe de la réassurance confédérale pourra être étudié sérieusement en accord avec les intéressés.

Nous donnons en annexe I un tableau résumant les taux des cotisations et des prestations des caisses fédérales de défense professionnelle.

En annexe II nous indiquons les noms des U.D. et fédérations nous ayant fait connaître leurs positions et nous ayant transmis des suggestions depuis octobre 1950.

POURQUOI UN FONDS CONFEDERAL DE SOLIDARITE

Le tableau que nous publions ci-après vous apportera le témoignage de l'importance des conflits du travail qui se sont déroulés en France depuis 1946.

Aux chiffres cités il faudrait pour être complet ajouter les millions de journées perdues pour les conflits de « courte durée ».

EFFECTIFS ET JOURNÉES OUVRIER PERDUES POUR LES CONFLITS AYANT DURE

PLUS D'UNE SEMAINE DEPUIS 1946.

	de 1 à 2 semaines		de 2 semaines à 1 mois		plus de 1 mois		Total Journées perdues
	Effectifs	Journées perdues	Effectifs	Journées perdues	Effectifs	Journées perdues	
1946	5.600	15.000	6.300	78.250	800	17.600	110.850
1947	787.400	2.150.000	11.300	187.600	10.000 (1)	240.000 (1)	2.577.600
1948	86.880	280.000	107.192	1.425.000	377.376	11.000.000	12.685.000
1949	46.771	124.000	47.550	680.000	61.437	1.740.000	2.544.000
1950 (1 ^{er} semestre)	89.583	250.000	466.101	5.400.000	192.149	5.200.000	10.850.000

(1) Non compris la grève générale de novembre-décembre 1947.

— 4 —

— 5 —

Ce tableau doit être pour nous une source de réflexions.

Si les employeurs et les pouvoirs publics se sont avant tout penchés sur les pertes de production et de profits, pour nous travailleurs nous savons ce que ces chiffres cachent de misère dans des milliers de foyers.

Dans le cadre du dirigisme des salaires d'hier ou dans le régime de semi-liberté d'aujourd'hui, nous sentons combien un conflit déclenché dans un secteur « clé » de la vie économique française revêt d'importance quant à son issue non seulement pour les travailleurs de celui-ci mais également pour l'ensemble des travailleurs.

Bien que ne désirant recourir à la « grève » que comme à l'ultime moyen nous devons hélas reconnaître en 1951 que la fixation du salaire réside trop souvent en une question de « force ».

Hier c'était les métallos ou les gars des produits chimiques qui étaient à la pointe du combat, aujourd'hui ce sont les gars du métro et les cheminots qui provoquent une fixation rapide du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti, demain ce sont d'autres travailleurs qui devront les premiers entrer dans la lutte pour une amélioration de leur standing de vie.

Nous sentons combien la solidarité qui nous unit au sein de notre Confédération se doit d'être renforcée.

Il nous faut nous débarrasser de ces appels à la « solidarité » qui ne sont bien souvent que trop peu entendus. Nous devons songer à certains échecs ou demi-échecs qui auraient pu être des victoires si les camarades engagés dans la lutte avaient pu, grâce à un concours financier, tenir 24 ou 48 heures de plus.

Pour l'efficacité de notre action nous nous devons de constituer un fonds confédéral de solidarité alimenté par l'ensemble des adhérents.

TAUX DE LA COTISATION

Afin de faciliter cette réalisation nous avons décidé de commencer modestement en ne demandant qu'une cotisation mensuelle de 5 francs par adhérent.

UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE

Comme le prévoit l'article 2 du projet de règlement intérieur (voir annexe III) :

« L'utilisation du fonds se fera dans l'intérêt général du mouvement, le comité de gestion prévu étant chargé d'apprecier l'aide à apporter aux membres de la C.F.T.C. engagés dans les conflits collectifs du travail. »

Etant donné la modicité de la cotisation, il ne saurait être question de fixer d'une façon rigide le taux des prestations.

GESTION DU FONDS CONFEDERAL DE SOLIDARITE

Afin d'encourager les fédérations ou syndicats nationaux à constituer des caisses de défense professionnelle nous proposons que

50 % des membres du comité de gestion soient des représentants des fédérations ayant une caisse de défense professionnelle.

L'existence de ces caisses fait que :

- 1°) Les adhérents consentent un effort financier important;
- 2°) La gestion d'une caisse fédérale de défense professionnelle permet d'obtenir une plus grande discipline des adhérents et limite le risque de grève.
- 3°) Les moyens de « résistance » connus du patronat et des pouvoirs publics peuvent peser utilement dans les négociations.

L'autre moitié du comité de gestion sera prise pour 25 % parmi les représentants des fédération ou S.N. n'ayant pas de caisse de défense professionnelle, et 25 % parmi les membres du Bureau Confédéral.

Vous trouverez à l'annexe III le projet de règlement intérieur du Fonds Confédéral de Solidarité qui précise, outre ce qui est indiqué ci-dessus :

- Les conditions de désignation des membres du comité de gestion;
- Les attributions et le mode de fonctionnement du comité de gestion;
- Le mode de perception des cotisations;
- Enfin des dispositions diverses touchant aux attributions du Congrès Confédéral du Bureau Confédéral.

Organisation	Montant de la cotisation mens. caisse grève	Montant de l'indemnité journalière	Départ du versement de l'indemnité après décl. de grève	Durée du versement de l'indemnité du stage ouvrant droit aux prest.	Durée du stage ouvrant droit aux prest.	Observations	ANNEXE I
							la caisse fonctionne dep. 1934
Fédération du Livre (1)	5 Fr. 2 Fr. 50	50 Fr. 25 Fr.	4 ^e jour ouvrable id.	10 jours par an id.	6 mois id.	Durée du stage ouvrant droit aux prest.	la date de mise en application sera fixée au cours du 28 ^e Congrès fédéral de 1951. Adhésion obligatoire
Fédération du Textile	40 Fr. 20 Fr. 10 Fr. (2)	100 Fr. 200 Fr. (3) 60 Fr.	une grève de plus de 3 jours donne droit à l'indemnité à partir du 1 ^{er} jour.	100 % des indemnités concurren- tantes, jusqu'à 50 % des fonds dispon. jusqu'à 25 % dessous de 25 %.	6 mois » »	Durée du stage ouvrant droit aux prest.	la date de mise en application sera fixée au cours du 28 ^e Congrès fédéral de 1951. Adhésion obligatoire
Fédération Métallurgie	100 Fr. (5)	150 Fr. (6) 300 Fr. (4)	après 6 jours	100 % des indemnités concurren- tantes, jusqu'à 50 % des fonds dispon. jusqu'à 25 % dessous de 25 %.	6 mois (6) 1 an	Durée du stage ouvrant droit aux prest.	la date de mise en application sera fixée au cours du 28 ^e Congrès fédéral de 1951. Adhésion obligatoire
Fédération Produits chimiques	50 Fr. 10 Fr. (1)	250 Fr. (7)	après 6 jours	6 mois 1 an	Durée du stage ouvrant droit aux prest.	Durée du stage ouvrant droit aux prest.	la date de mise en application sera fixée au cours du 28 ^e Congrès fédéral de 1951. Adhésion obligatoire
Fédération Employés, Techniciens et Agents de maîtrise	25 Fr. 50 Fr. 75 Fr. 100 Fr.	200 Fr. 400 Fr. 600 Fr. 800 Fr.	une grève de 6 jours ou plus donne droit à l'indemnité à partir du 1 ^{er} jour.	6 mois prestations durée limitée 1 an prestations totales	Durée du stage ouvrant droit aux prest.	Durée du stage ouvrant droit aux prest.	la date de mise en application sera fixée au cours du 28 ^e Congrès fédéral de 1951. Adhésion obligatoire

(1) Cette fédération envisage de doubler le montant des cotisations et des prestations.

(2) Réservée aux jeunes de moins de 20 ans.

(3) Plus 10 francs pour l'épouse et 5 francs par enfant à charge.

(4) 50 francs pour l'épouse non salariée.

(5) 100 francs se décomposant comme suit :

— 5 francs restant à l'organisation de base,

— 10 francs pour l'administration fédérale,

— 15 francs pour caisse réassurance,

— 70 francs pour caisse résistance proprement dite.

(6) Après six mois de versement de cotisation, l'indemnité de 300 francs sera ramenée à 150 francs.

(7) Après six mois de versement de cotisation, l'indemnité sera de 125 francs par jour.

NOTA. — Pour la Caisse Interprofessionnelle du Nord nous vous donnons ci-après un tableau résumant le taux des cotisations syndicales réclamées aux adhérents des syndicats de l'Union locale de Lille et le montant des indemnités journalières servies en cas de grève.

UNION LOCALE DE LILLE — C.F.T.C.

1 ^{re} Catégorie	Indemnité journalière de grève	Cotisation mensuelle	
		Ouvriers Employés	Tech. Maîtrise
Jeunes de moins de 18 ans	210	100	
Plus de 18 ans ou adultes	210	150	
2 ^e Catégorie			
Adulte de plus de 21 ans ou marié quel que soit l'âge	315	180	220
3 ^e Catégorie			
Adulte de plus de 21 ans ou marié quel que soit l'âge	420 (a)	210	250

(a) + 70 frs pour l'épouse + 35 frs par enfant à charge.

ANNEXE II.

Unions départementales et Fédérations nous ayant fait connaître leurs positions où transmis des suggestions à l'occasion des Comités Nationaux.

Fédération des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Pharmacie et de la Droguerie.

A son 12^e Congrès fédéral tenu à Nancy les 3 et 4 mars 1951, cette fédération s'est prononcée pour la création d'une caisse confédérale prévoyant un double régime : adhésion de solidarité obligatoire, adhésion caisse de résistance facultative.

Cotisation mensuelle obligatoire : 20 francs (solidarité).

Cotisation mensuelle facultative : 40 francs (résistance).

La résolution fut votée à l'unanimité.

Fédération des Cheminots.

Un projet est établi couvrant, outre le risque de grève, les risques décès, accident et longue maladie.

Trois taux de cotisations sont prévus :

125, 250 et 425 francs en plus de la cotisation syndicale.

Fédération du Bâtiment.

Cette fédération au cours de son conseil fédéral extraordinaire des 24 et 25 juin 1950 s'est prononcée en faveur de la création d'une Caisse Confédérale de défense professionnelle.

Fédération des Syndicats chrétiens du Personnel des Services Publics et concédés.

Cette fédération du fait de son recrutement limité rejette l'idée d'une caisse fédérale de défense professionnelle. Se rallierait dans le cas où la formule fédérale prévaudrait à la Caisse des Fonctionnaires.

S.G.E.N.

Propose que toute fédération ou Syndicat national institue dans un délai déterminé, soit une caisse de défense professionnelle, soit un fonds de solidarité, avec un fonds confédéral de solidarité.

Fédération Générale des Syndicats chrétiens de Fonctionnaires.

A donné son accord de principe d'une caisse de défense et de « stratégie ». Pour le comité de gestion, cette fédération préconisait la composition suivante : membres du bureau confédéral élus (moitié + 1) plus 2 ouvriers, 2 employés, 2 cadres, 2 fonctionnaires, 2 services publics.

Fédération du Livre-Papier-Carton.

Se prononce pour caisses fédérales de défense professionnelle avec caisse confédérale de réassurance.

U.D. des Ardennes.

Marque sa préférence pour une adhésion facultative à des caisses fédérales avec réassurance obligatoire à une caisse confédérale.

U.D. de la Vienne.

A repris le projet soumis au Comité National de janvier (Caisse Confédérale) en l'amendant en particulier pour ramener le paiement des prestations au deuxième jour de grève au lieu du septième jour.

U.D. Côte-d'Or.

Favorable à la création d'une caisse confédérale.

Union Régionale Parisienne.

A donné quelques avis sur le projet confédéral qui avait été soumis au Comité National des 20-21 janvier 1951.

Divers.

De nombreuses U.D., sans envoyer de note spéciale, ont abordé la question des caisses de défense professionnelle à l'occasion de leur congrès annuel.

Il faut souligner que trop souvent les militants sont d'accord sur le « principe » mais qu'il est beaucoup plus difficile de décider de « l'effort financier » indispensable.

ANNEXE III

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS
CONFEDERAL DE SOLIDARITE**

CHAPITRE PREMIER

BUT

Article 1^{er}. — Il est créé un fonds confédéral de solidarité alimenté par tous les adhérents des syndicats affiliés à la C.F.T.C.

Article 2. — Ce fonds a pour but de promouvoir constamment plus d'unité dans la C.F.T.C. par la mise en pratique de la solidarité entre tous les adhérents.

L'utilisation du fonds se fera dans l'intérêt général du mouvement, le Comité de gestion prévu étant chargé d'apprecier l'aide à apporter aux membres de la C.F.T.C. engagés dans les conflits collectifs du travail.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

Article 3. — Le fonds confédéral de solidarité est administré par un comité de gestion composé de 16 membres au moins, de 36 membres au plus dont :

2/4 de représentants des fédérations ou syndicats nationaux ayant institué une caisse de défense professionnelle;

1/4 de représentants des fédérations ou syndicats nationaux n'ayant pas de caisse de défense professionnelle;

1/4 de représentants désignés par le Bureau Confédéral et pris au sein de celui-ci

Article 4. — Les représentants des fédérations seront élus chaque année par le Comité National au cours de sa réunion de janvier.

Article 5. — Le Comité de gestion est responsable de sa gestion devant le Bureau Confédéral et le congrès.

Article 6. — Les décisions du Comité de gestion seront prises à la majorité des voix représentées, sous réserve que les 2/3 des membres soient présents.

Article 7. — Le comité de gestion aura pour attribution de :

- suivre la rentrée régulière des cotisations;
- de statuer sur les versements à effectuer;
- d'arrêter l'état des comptes;
- de décider de toute aliénation de fonds;
- de proposer le taux des cotisations;

- de proposer des modifications au règlement intérieur;
- de présenter un bilan annuel au Comité national de janvier et tous les deux ans au congrès confédéral.

Article 8. — Le comité de gestion est convoqué par les soins du secrétariat confédéral. La présidence des séances est assurée par roulement.

CHAPITRE III MONTANT DES COTISATIONS. — MODE DE PERCEPTION.

Article 9. — Le montant de la cotisation mensuelle est fixé par le congrès confédéral et ne pourra être inférieur à 5 francs par mois et par adhérent.

Article 10. — La cotisation au fonds confédéral de solidarité sera versée comme suit :

a) Pour les fédérations ou syndicats nationaux, ayant constitué un fonds de solidarité ou une caisse de défense professionnelle avec adhésion obligatoire, versement trimestriel au moins égal à autant de parts de solidarité que de cotisations mensuelles reçues par l'organisation ou ristournées à elles par le Service central de perception et de ventilation des cotisations;

b) Pour les fédérations ou syndicats nationaux n'ayant pas constitué d'organisme rappelé à l'alinéa a).

La part de solidarité sera incluse dans la valeur du timbre cotisation pris au S.C.P.V.C.

Article 11. — A chaque session du Comité National un tableau sera publié donnant en pourcentage du total des sommes versées la part prise par chaque fédération et Syndicat National dans l'effort de solidarité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. — Le fonds confédéral de solidarité étant constitué entre tous les adhérents de la C.F.T.C., le congrès confédéral sera saisi pour décisions :

- de propositions de modifications au règlement intérieur;
- de la fixation de la cotisation mensuelle;
- d'un rapport financier détaillé.

Article 13. — Tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement du fonds confédéral de solidarité, sera en premier ressort de la compétence du Bureau Confédéral, et, en dernier ressort du Congrès confédéral.

CHAPITRE V

DISSOLUTION

Article 14. — La dissolution du fonds confédéral de solidarité ne pourra être prononcé que par le Congrès confédéral.

Article 15. — En cas de liquidation le congrès déterminera la répartition de l'avoir du fonds confédéral de solidarité entre les caisses de défense professionnelle ou fonds de solidarité des organismes : fédérations et syndicats nationaux.

